

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le
28 septembre 2017 — Openbaar Ministerie/Daniel Adam Popławski**

(Affaire C-573/17)

(2017/C 412/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Daniel Adam Popławski

Questions préjudicielles

- 1) Si l'autorité judiciaire d'exécution ne peut interpréter les dispositions nationales adoptées en exécution d'une décision-cadre de sorte que leur application aboutisse à un résultat conforme à la décision-cadre, est-elle tenue, en vertu du principe de primauté, de laisser inappliquées les dispositions nationales incompatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre?
- 2) La déclaration d'un État membre visée à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909⁽¹⁾, est-elle valable si elle n'a pas été présentée «lors de l'adoption de la présente décision-cadre», mais à une date ultérieure?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative
suprême) (Finlande) le 3 octobre 2017 — Oy Hartwall Ab**

(Affaire C-578/17)

(2017/C 412/28)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oy Hartwall Ab

Autre partie: Patentti- ja rekisterihallitus

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de l'interprétation de l'article 2 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée)⁽¹⁾ et de la condition relative au caractère distinctif d'une marque au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ladite directive, la question de savoir si l'enregistrement de la marque est demandé en tant que marque figurative ou de marque de couleur est-elle pertinente?
- 2) Si la qualification d'une marque en tant que marque de couleur ou de marque figurative est pertinente aux fins de l'appréciation de son caractère distinctif, la marque doit-elle être enregistrée, nonobstant sa présentation sous forme de dessin, en tant que marque de couleur, conformément à la demande de marque, ou peut-elle être enregistrée uniquement en tant que marque figurative?

- 3) S'il est possible d'enregistrer, en tant que marque de couleur, une marque représentée sous forme de dessin dans la demande de marque, l'enregistrement, en tant que marque de couleur, d'une marque, qui, dans la demande de marque, fait l'objet d'une représentation graphique revêtant la précision requise en vertu de la jurisprudence de la Cour à l'égard de l'enregistrement d'une marque de couleur (et qu'il ne s'agit donc pas de l'enregistrement, en tant que marque, d'une couleur en elle-même, abstraite, sans forme ni contour) suppose-t-elle, en outre, la présentation d'une preuve d'usage solide telle que celle exigée par l'office de la propriété intellectuelle, ou une quelconque preuve?

⁽¹⁾ JO 2008 L 299, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 4 octobre 2017 —
Mittetulundusühing Järvelaev/Põllumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet (PRIA)**

(Affaire C-580/17)

(2017/C 412/29)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mittetulundusühing Järvelaev

Partie défenderesse: Põllumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet (PRIA)

Questions préjudicielles

- 1) S'agissant du recouvrement d'une subvention de projet accordée dans le cadre d'une mesure «Leader», si la subvention a été accordée le 6 septembre 2011, la dernière tranche versée le 19 novembre 2013, l'infraction constatée le 4 décembre 2014 et la décision de recouvrement adoptée le 27 janvier 2015, faut-il, concernant l'exigence relative à la pérennité de l'opération, appliquer l'article 72 du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽¹⁾ du Conseil ou l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil? Dans ces circonstances, le recouvrement est-il fondé sur l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005 ⁽³⁾ du Conseil ou sur l'article 56 du règlement (UE) n° 1306/2013 ⁽⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil?
- 2) Dans l'hypothèse où il est répondu à la première question qu'il convient d'appliquer le règlement n° 1698/2005, faut-il considérer que le fait qu'une association sans but lucratif ayant reçu une subvention donne en location l'objet (voilier) acquis au titre de l'investissement soutenu par la subvention de projet, accordée dans le cadre d'une mesure «Leader», à une autre association sans but lucratif qui utilise le voilier pour la même activité que celle pour laquelle le bénéficiaire de la subvention a reçu cette dernière doit être considéré comme une modification importante au sens de l'article 72, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1698/2005, affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'investissement ou procurant un avantage indu à une entreprise? En vue de remplir la condition relative à l'avantage indu, faut-il que l'organisme payeur de l'État membre constate en quoi l'avantage consistait concrètement? S'il est répondu par l'affirmative, l'avantage indu peut-il consister dans le fait que l'utilisateur réel de l'objet de l'investissement n'aurait pas bénéficié d'une subvention de projet s'il avait lui-même introduit une demande de même contenu?
- 2bis) Dans l'hypothèse où il est répondu à la première question qu'il convient d'appliquer le règlement n° 1303/2013, faut-il considérer que le fait qu'une association sans but lucratif ayant reçu une subvention donne en location l'objet (voilier) acquis au titre de l'investissement soutenu par la subvention de projet, accordée dans le cadre d'une mesure «Leader», à une autre association sans but lucratif qui utilise le voilier pour la même activité que celle pour laquelle le bénéficiaire de la subvention a reçu cette dernière doit être considéré comme un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'investissement au sens de l'article 71, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1303/2013, qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux?